



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 DECEMBRE 2020



Membres composant le Conseil Municipal	:	27
Membres en exercice	:	27
Membres présents	:	19
		21 (Arrivée de M.DEMAZURE et Mme PETITE à 19h09)
Membres absents excusés et représentés	:	5
Membres absents excusés	:	3
		1 (Arrivée de M.DEMAZURE et Mme PETITE à 19h09)

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Madame Gwennaëlle DETERRE est désignée secrétaire de séance.

### NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Etaient présents : Céline AMUSAN, Céline CAZENAIVE, Sylvain CLÉRIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwennaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Fernando FRANCA, Annick HATIF LE MERCIER, Nadia HERVIEU, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Moustafa MOURAH, Mélanie PETITE, Sylvie PROCHILLO, Pierre-Yves NICOT, Jean-Yves RAVENNE, Isabelle REINE, Didier RIVIERE, Saïd TBATOU.

Etait absent excusé : Frédéric ROCHER

### Etaient excusés et représentés :

Mme Marianne BALAU donne pouvoir à M. Jean-Yves RAVENNE  
M. Hervé BROCARD donne pouvoir à M. Jean MARTIN  
Mme Carine CALMON-PLANTIN donne pouvoir à Mme Eliane DIACCI  
M. Gaëtan GALLI donne pouvoir à M. Pierre-Yves NICOT  
Mme Myriam GONCALVES donne pouvoir à Mme Gwennaëlle DETERRE

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence à la mémoire de Samuel Paty et de Valéry Giscard d'Estaing.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du retrait de l'ordre du jour des affaires 6 et 21.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'inscription d'une affaire supplémentaire à l'ordre du jour de cette séance qui a été envoyé par mail et qui concerne la mise à disposition d'un agent titulaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) auprès de la Commune de MORMANT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur Clérin s'oppose à l'inscription de cette affaire supplémentaire à l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Maire dit que cette affaire sera présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020.

Monsieur Clérin dit que les échanges qui ont eu lieu dans les questions diverses ne sont pas tout à fait reflétés dans la rédaction du procès verbal s'agissant de la question de la conduite d'eau traversant la propriété d'un riverain du château d'eau et que cette rédaction s'apparente davantage à un commentaire de ce qui a été dit.

Monsieur Clérin demande s'agissant de la « prochaine commission » si celle-ci avait été précisée.

Monsieur le Maire répond que non.

Sans autres observations, le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020 est adopté à l'unanimité des présents.

#### **Affaire n° 1 : Assainissement Collectif – principe de recours à la Délégation de Service Public**

La Commune de Mormant a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la société VEOLIA via un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Ce contrat a été conclu pour une durée de 8 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Aout 2013. Il prendra fin le 31 juillet 2021. Son renouvellement doit donc intervenir au 1<sup>er</sup> aout 2021.

La Commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'exploitation du service nécessite, pour répondre aux exigences de la réglementation, des compétences et savoir-faire spécifiques d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés.

La commune de Mormant ne dispose pas de tels moyens et devrait réaliser des investissements lourds si elle souhaitait gérer le service avec ces propres moyens. En effet, il serait nécessaire de doter la régie de locaux, d'outils d'exploitation (véhicules, logiciel métiers, ...) et de recruter du personnel spécialisé.

L'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1<sup>er</sup> aout 2021 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune.

Conformément aux dispositions des articles L 1411 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité.

Les principales dispositions du futur contrat de délégation du service sont :

- Il s'agit de la gestion du Service Public d'assainissement collectif et gestion clientèle.
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Le concessionnaire devra porter certains investissements (SIG, études,...)
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- La durée maximale du futur contrat sera de 6 ans.

*Arrivée de Madame Petite et de Monsieur Demazure à 19h09*

Monsieur Clérin demande pourquoi un contrat de 6 ans, le contrat actuel étant d'une durée de 8 ans.

Monsieur le Maire répond que la compétence Eau et Assainissement va passer à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au plus tard en 2026 et que cela ne change pas grand-chose.

Monsieur Clérin dit que c'était juste une question.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1** : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> aout 2021.

**Article 2** : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Autorise le Monsieur le Maire ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

**Article 4** : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Affaire n° 2 : Eau Potable – Principe de recours à la Délégation de Service Public**

La Commune de Mormant a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la société VEOLIA via un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Ce contrat a été conclu pour une durée de 8 ans, à compter du 1er Aout 2013. Il prendra fin le 31 juillet 2021. Son renouvellement doit donc intervenir au 1er aout 2021.

La Commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'exploitation du service nécessite, pour répondre aux exigences de la réglementation, des compétences et savoir-faire spécifiques d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés.

La commune de Mormant ne dispose pas de tels moyens et devrait réaliser des investissements lourds si elle souhaitait gérer le service avec ces propres moyens. En effet, il serait nécessaire de doter la régie de locaux, d'outils d'exploitation (véhicules, logiciel métiers, ...) et de recruter du personnel spécialisé.

L'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1<sup>er</sup> aout 2021 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune.

Conformément aux dispositions des articles L 1411 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité.

Les principales dispositions du futur contrat de délégation du service sont :

- Il s'agit de la gestion du Service Public d'eau potable et gestion clientèle.
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Le concessionnaire devra porter certains investissements (SIG, études,...)
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- La durée maximale du futur contrat sera de 6 ans.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1** : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> aout 2021.

**Article 2** : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Autorise le Monsieur le Maire ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

**Article 4** : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Affaire n° 3** : Mise à disposition des locaux situés au 107 rue Charles de Gaulle au profit d'une kinésithérapeute à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Par délibération en date du 6 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre à disposition les locaux situés au 107 rue Charles de Gaulle au profit d'un kinésithérapeute pour une durée de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le Conseil Municipal a fixé le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 600,00 € (*six cents euros*) charges comprises (électricité, chauffage, eau).

Il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation mensuelle charges comprises (électricité, chauffage, eau) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer celle-ci à 1 200 € par mois.

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un bien communal.

Monsieur Clérin demande si la tarification est calculée de la même manière qu'à la maison médicale.

Monsieur le Maire répond que non, elle est calculée en fonction de ce qui avait été promis à la salle des Marronniers par le Maire précédent.

Monsieur Clérin demande s'il y a un document écrit.

Monsieur le Maire répond que non mais qu'il n'est pas interdit de respecter une parole donnée.

Monsieur Clérin dit que c'est pour qu'il y ait une équité avec le kiné de la maison médicale.

Monsieur le Maire répond que de toute façon la tarification de la maison médicale est de la compétence de la CCBN.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 1 200,00 € (*mille deux cent euros*) charges comprises (électricité, chauffage, eau).

**DIT** que la convention de mise à disposition d'un bien communal est conclue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour une durée de 18 mois.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un bien communal.

**Affaire n° 4 : Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution.**

Dans le cadre du géoréférencement des réseaux notamment ceux enterrés - « construire sans détruire », il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Cette convention définit les modalités techniques et financières de la communication, par ENEDIS à la Commune, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire.

Le coût de la mise à disposition de ces données cartographiques pour la Commune de Mormant issu de la convention est de 356,61 € HT + 1 € HT /10 km de réseau par envoi hors 1<sup>ère</sup> envoi annuel des données cartographiques (1<sup>er</sup> envoi non facturé).

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Franca ne prend pas part au vote)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Enedis la présente convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution.

**Affaire n° 5 : Convention relative à la modification des réseaux de télécommunications avec la société Orange – Effacement du réseau Orange avenue de la Gare**

Dans le cadre des travaux d'effacement du réseau de communication électronique Orange avenue de la Gare, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Cette convention définit les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques.

Le coût prévisionnel des travaux pour la Commune de Mormant issu de la convention est de 3 153,60 € TTC.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** les travaux d'effacement du réseau de communication électronique Orange avenue de la Gare à Mormant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Orange la présente convention relative à la modification des réseaux de télécommunications avenue de la Gare à Mormant,

**Affaire n° 6 : Convention avec le Service Prévention Centre 77 dans le cadre de l'organisation d'un atelier Sport-Santé**

Affaire retirée de l'ordre du jour.

Monsieur Conan explique qu'il y a un désaccord avec le Centre 77 sur cette convention, désaccord lié à la crise sanitaire et aux séances de sport qui n'ont pas pu avoir lieu. Ils sont en train de retravailler sur une nouvelle convention.

**Affaire n° 7 : Convention relative à la mise à disposition de locaux communaux avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au profit du RAM.**

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au profit du Relais d'Assistants Maternels (RAM).

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) souhaite renouveler cette convention qui a pris fin le 31 mai 2020.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux communaux au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) pour son Relais d'Assistants Maternels (RAM). Cette mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit. La CCBN remboursera la Commune de Mormant du coût lié au salaire de l'agent d'entretien.

La présente convention prendra effet en janvier 2021.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Monsieur Clérin demande pourquoi cette convention n'a pas été renouvelée dans la continuité de la première.

Monsieur le Maire répond que cela est lié à la crise sanitaire et que la convention a été revue par la CCBN pour une reprise des activités en janvier 2021.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention relative à la mise à disposition de locaux communaux avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) au profit des activités du Relais d'Assistants Maternels (RAM).

**Affaire n° 8 : Convention relative à la mise à disposition de services entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour le fonctionnement des accueils extra et périscolaires.**

Par délibération en date du 5 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la signature de conventions de mise à disposition de services entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires.

Les jours de fonctionnement de l'accueil de loisirs qui relèvent de la compétence de la CCBN sont les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires. Le périscolaire (Accueils matin et soir, temps méridien, étude) reste de la compétence de la Commune de Mormant.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation de certains des services (*animateurs temps périscolaire et méridien*) entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable en date du 7 décembre 2020.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition de services entre la Commune de Mormant et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour le fonctionnement des accueils extra et périscolaires.

**Affaire n° 9 : Mise à disposition d'un agent titulaire auprès du syndicat mixte des 4 vallées de la Brie (SM4VB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La Commune de MORMANT met depuis le 15 avril 2018 un agent communal à disposition du Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB) pour assurer la gestion administrative et comptable du syndicat.

Cette mise à disposition se termine le 31 décembre 2020. Il convient de renouveler cette mise à disposition pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette mise à disposition est effectuée à raison de 14 heures de travail par semaine et fait l'objet d'une convention qui décrit les fonctions exercées, les conditions d'emploi ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition.

Cette mise à disposition est consentie pour un montant annuel d'environ 15 000.00 € (14/35<sup>ème</sup> du traitement de l'agent).

L'agent concerné a fait part de son accord sur cette mise à disposition en date du 17 novembre 2020.

Il convient de se prononcer sur la présente convention de mise à disposition d'un agent communal au Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB).

Monsieur Clérin affirme que l'agent concerné avait donné sa démission le 16 mars 2020 et que celle-ci était effective 3 mois après.

Monsieur le Maire répond que l'agent a changé d'avis.

Monsieur Clérin demande si la Commune se fera bien rembourser par le syndicat.

Monsieur le Maire répond que cela ne devrait pas poser de problème.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un agent communal avec le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB).

**Affaire n° 10 : Convention d'adhésion aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne**

Le SDESM, Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, auquel la Commune adhère, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.

Il exerce également l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz. Autour de ce cœur de métier, le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies notamment l'éclairage public, la maîtrise de l'énergie et la réalisation d'un SIG (Système d'Information Géographique).

S'agissant du SIG, le SDESM propose à ses communes adhérentes différents services parmi lesquels :

- Déplacement pour assistance à la prise en main des différentes fonctions du portail SIG du SDESM,
- Accès à l'intégralité des fonctions du portail SIG (y compris les fonctions avancées) à l'exception de la consultation des Données à Caractère Personnel (DCP),
- Accès à la consultation des Données à Caractère Personnel (DCP), constituées par les informations foncières associées aux parcelles cadastrales,
- Intégration de couches supplémentaires par le service SIG, dans le portail SIG,
- Assistance à la détermination de l'assiette de calcul de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) due par les opérateurs de communications électroniques,
- Assistance à la déclaration de réseau sur la plateforme nationale en ligne « Construire sans Détruire ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier d'un ou de plusieurs services proposés par le service SIG du SDESM, dont elle est membre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention d'adhésion aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du Syndicat Départemental des énergies de Seine-et-Marne.

Monsieur Clérin demande s'il y a un coût ?

Monsieur Ravenne répond 750 € par an.

Monsieur Clérin demande si dans les 750 € il y a la reprise de l'historique des SIG précédents.

Monsieur Ravenne répond que oui, c'est une mise à jour sur les couches existantes.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention d'adhésion aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

**Affaire n° 11 : Délégation supplémentaire du Conseil Municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**



Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L. 2122-22 que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de 29 délégations.

Par délibération en date du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a donné au Maire 24 délégations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une délégation supplémentaire au Maire :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; »

Ceci afin de pouvoir déposer rapidement des demandes de subvention sans avoir à attendre le vote du Conseil Municipal.

Il est proposé la rédaction suivante :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dès lors que l'opération concerne des travaux, l'attribution de subventions ; »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Monsieur Clérin demande si cela concerne l'ensemble des travaux.

Monsieur le Maire répond que oui, l'idée étant de demander les subventions sans avoir à passer en Conseil Municipal.

Monsieur Clérin dit que si la demande de subvention ne passe pas en Conseil Municipal cela signifie que le Conseil Municipal n'est pas au courant des travaux.

Monsieur le Maire répond que c'est pour aller plus vite s'il y a un besoin, dans les cas d'urgence.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,  
Par 5 voix Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI, TBATOU, Mmes HERVIEU, REINE) et 21 voix Pour**

**CHARGE** Monsieur le Maire par délégation :

26° De demander à tout organisme financeur, dès lors que l'opération concerne des travaux, l'attribution de subventions ;

**DIT** que Monsieur le Maire rendra compte conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales des décisions prises en application de l'article L 2122-22 à chacune des réunions du Conseil Municipal.

**Affaire n° 12 : Succession de Monsieur Denis André BONAZ**

Monsieur Denis André BONAZ, décédé le 27 décembre 2019, auparavant domicilié 11 rue du Pont à Lady, a légué de son vivant pour moitié indivise au Secours Populaire et pour moitié indivise à la Commune de Mormant une parcelle cadastrée section D n° 38 d'une superficie de 585 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée une maison ancienne à rénover.

Le Secours Populaire souhaite vendre ce bien, la Commune également.

Il convient de délibérer en ce sens.

Monsieur Clérin demande pourquoi la Commune vend ce bien.

Monsieur le Maire répond qu'au regard de l'état du bien, l'expression « à rénover » est faible.

Monsieur Clérin dit que la Commune aurait pu se servir de l'argent d'une affaire suivante à l'ordre du jour pour rénover cette maison et créer ainsi par exemple un logement d'urgence.

Monsieur le Maire dit que cela n'a pas été fait dans la précédente mandature.

Monsieur Clérin répond que c'est exact.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**par 21 voix Pour, 1 Abstention (M. TBATOU) et 4 Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI, Mmes HERVIEU, REINE)**

**DECIDE** la cession après avis des domaines de la parcelle cadastrée section D n° 38 d'une superficie de 585 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée une maison ancienne à rénover.

**Affaire n° 13 : Création d'un poste de Technicien et de deux postes d'Agent de Maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

- Pour permettre à un agent communal d'accéder au grade de technicien (catégorie B de la filière technique) par voie de promotion interne, il convient de créer un poste de Technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 2 agents communaux peuvent, dans le cadre de leur déroulement de carrière, bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté. Pour permettre cet avancement de Grade, il convient de créer 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de créer 1 poste de Technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DÉCIDE** de créer 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Affaire n° 14 : Compétences Eau et Assainissement - Motion pour des aides publiques à la hauteur des enjeux**

Bon nombre de communautés de communes ont d'ores et déjà intégré l'eau et l'assainissement dans leurs compétences. Les communes exerçant encore celle-ci sont en sursis puisque, dès 2026, elle sera obligatoirement transférée vers les EPCI.

La dure réalité du terrain montre que ce transfert à la hussarde créé de l'iniquité d'une part et des difficultés de fonctionnement d'autre part tout en provoquant des sources de tensions paralysant les objectifs de service public à atteindre.

Force est de constater que le niveau d'équipement des communes est très hétérogène. Certaines communes ont réalisé, pendant des décennies, des travaux d'investissement importants. Elles ont su profiter des aides

très conséquentes des Agences de l'Eau, des régions et des départements quand, dans les années 2000, ceux-ci disposaient encore de moyens budgétaires importants dédiés au sein de politiques volontaristes.

Souvent, le budget communal abondait le budget eau, comme la loi l'autorise ce qui permettait de proposer un prix de l'eau accessible tout en mettant en œuvre des démarches pédagogiques en direction des administrés afin d'expliquer en quoi il convenait d'économiser cette ressource et pourquoi les budgets de l'eau et de l'assainissement induisaient et induiraient des investissements très lourds.

Les choix politiques mis en place dans les collectivités sont très hétérogènes. Cette hétérogénéité est un des moteurs essentiels de la difficulté du transfert de la compétence Eau et Assainissement vers les EPCI. Cohabitent aujourd'hui des communes en déficit d'équipement avec d'autres à des niveaux satisfaisants voire très satisfaisants.

Les remises à niveau nécessaires au sein des EPCI nécessitent des investissements colossaux, avec de nobles objectifs comme la préservation, voire la reconquête des masses d'eau, les défis environnementaux et la transition écologique.

La prise en compte solidaire de ces vastes territoires engendre des coûts d'études jamais atteints comme des recrutements de techniciens très qualifiés se substituant inévitablement et fatalement aux élus bénévoles qui s'impliquaient auparavant sur leur territoire communal.

Le prix de l'eau est adapté sur l'ensemble du territoire intercommunal, recettes nécessaires aux investissements. Dans ce processus infernal, certaines communes verraient leur facture d'eau multipliée par 2, 3 voire 4 sans pour autant que des travaux d'investissement ne soient réalisés sur leur territoire. Si l'on considère une consommation de 100m<sup>3</sup> par an pour un ménage, celui-ci verrait sa facture annuelle passer de 400€ à plus 1200€ en quelques années.

L'incompréhension est totale et la mesure ne passe pas auprès des citoyens usagers du service. Deux facteurs sont responsables de cette situation.

- *Le premier est celui qui a consisté à transférer une compétence sensible d'office et sans étude d'impact préalable alors que les niveaux d'équipement des territoires et les prix de l'eau étaient très disparates.*
- *Le second est la défaillance avérée des financeurs publics. Les Agences de l'Eau participent aux financements mais de plan en plan, leurs aides ont fondu comme neige au soleil.*

Les aides publiques ont globalement diminué de 50% en deux décennies.

Les Agences de l'Eau perçoivent, pourtant, des redevances auprès des consommateurs afin, principalement, de financer les infrastructures nécessaires à la sauvegarde et la distribution d'eau potable ainsi qu'à l'épuration des eaux usées. Les Agences de l'Eau devraient disposer de recettes suffisantes afin d'aider les EPCI à assumer de manière acceptable leurs responsabilités, sans faire peser directement sur les usagers la démesure financière de ces actions.

***Ce qui relève du bon sens bute sur les prélèvements de l'État qui ponctionne annuellement environ 1/2 milliard d'euros aux Agences de l'Eau ! Cette disposition est surréaliste, inacceptable et malhonnête. Les redevances perçues doivent aller où elles sont originellement prévues et non à boucher quelques trous dans le budget de l'État.***

L'État, dans son rôle d'instigateur de la transition écologique doit assumer ses responsabilités et, dépassant ses contradictions, revenir à plus de cohérence en aidant ses territoires partenaires à aller de l'avant en intégrant les retombées sociales et économiques pour les citoyens usagers des services de l'eau.

Les élus de proximité que nous sommes perçoivent mieux que personne la violence sociale et l'assommoir économique sur nos populations causées par un prix de l'eau inexplicable et insupportable. La crise des Gilets

Jaunes nous a appris que l'empilement des taxes fait le terreau de la défiance des politiques publiques. Nous nous refusons à mettre en œuvre des politiques qui, si l'objectif est vertueux et incontournable, accablent, encore, nos concitoyens et altèreraient la crédibilité que portent nos concitoyens à leurs élus.

Nous exigeons que l'État, au travers de ses Agences de l'Eau, ajuste les aides financières à un niveau acceptable, en direction des EPCI et des communes exerçant la compétence Eau et Assainissement afin d'en diminuer sensiblement l'impact sur les populations.

**Nous portons une proposition novatrice.**

**Le renouvellement des conduites d'eau potable, des réseaux d'assainissement et des STEP ayant un impact très important sur l'économie de la ressource et la préservation des milieux naturels, les parlementaires et l'État doivent agir auprès des instances européennes afin d'obtenir qu'une part non négligeable des crédits européens fléchés pour l'environnement, soit 1 000 milliards, soit affectée, sous forme de subventions, aux E.P.C.I afin de leur permettre de renouveler leurs réseaux sans provoquer de nouvelles crises sociales.**

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**SOUTIENT** la motion de l'Association des Maires Ruraux de Seine-et-Marne,

**DEMANDE** à l'État, au travers de ses Agences de l'Eau, d'ajuster les aides financières à un niveau acceptable, en direction des EPCI et des communes exerçant la compétence Eau et Assainissement afin d'en diminuer sensiblement l'impact sur les populations,

**DEMANDE** aux parlementaires et à l'Etat, dans le cadre des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable, des réseaux d'assainissement et des STEP ayant un impact très important sur l'économie de la ressource et la préservation des milieux naturels, d'agir auprès des instances européennes afin d'obtenir qu'une part non négligeable des crédits européens fléchés pour l'environnement, soit 1 000 milliards, soit affectée, sous forme de subventions, aux E.P.C.I afin de leur permettre de renouveler leurs réseaux sans provoquer de nouvelles crises sociales

#### **Affaire n° 15 : Dérogation à la règle du Repos Dominical les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2021**

Les dérogations à la règle du repos dominical sont accordées dans le cadre des dispositions des articles L3132-26 et suivants du Code du Travail (*modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016*)

Les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

#### **Article L3132-26**

- Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

*Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. **La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante**. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

#### **Article R3132-21**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)



*L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article [L. 3132-26](#), est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.*

#### **Article L3132-27**

- Modifié par [LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 1](#)

*Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.*

*L'arrêté pris en application de [l'article L. 3132-26](#) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.*

*Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.*

Cette dérogation accordée par le Maire ne peut être que collective. Elle vise obligatoirement tous les commerces de détail ressortissant de la même activité.

Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur d'une durée équivalente et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à une dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail implantés sur le territoire de la Commune de Mormant pour une ouverture les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2021.

Monsieur Clérin demande si ces dimanches pour les commerces de détail doivent être accordés au niveau de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a eu aucune demande des commerçants et que l'intercommunalité est sollicitée s'il y a plus de 5 dimanches demandés.

#### **Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ÉMET** un avis FAVORABLE à une dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail implantés sur le territoire de la Commune de Mormant pour une ouverture les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2021

#### **Affaire n° 16 : PLU - Transfert de la compétence à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN)**

Par délibération en date du 9 janvier 2017, le Conseil Municipal s'est opposé au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

Le transfert à l'EPCI (*Etablissement Public de Coopération Intercommunale*) de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, prévu par [l'article 136](#) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR), intervient 3 ans après la date de la publication de la loi ([soit le 27 mars 2017](#)), sauf si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent. L'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas intégrée dans cette compétence.

La loi ALUR a ainsi permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars

2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date). **Les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sauf si les communes s'y opposent par le jeu de la minorité de blocage.**

### **Section 5 : Transfert de compétences, modernisation du plan local d'urbanisme communautaire et évolution des périmètres des plans locaux d'urbanisme (Articles 136 à 138)**

#### **Article 136 - Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 14**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

#### **Art. L5214-16**

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

#### **Art. L5214-23-1, Art. L5216-5**

II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

III. - Dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes membres d'une



communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à [l'article L. 5211-17](#) du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

---

### Procédure de transfert de la compétence PLU à compter de 2017

---

#### **Principe : transfert automatique de la compétence aux communautés (art. 136, II de la loi ALUR)**

La loi ALUR instaure un transfert automatique de la compétence PLU aux Communautés de Communes et d'Agglomération, y compris à celles qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de la publication de la loi ALUR et le 26 mars 2017.

Différentes hypothèses peuvent se présenter.

#### **1ère hypothèse : 3 ans après la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017 (art. 136, II, al. 1er)**

La communauté devient automatiquement compétente. Toutefois, si dans les 3 mois précédant cette date (*c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017*) au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu (minorité de blocage).

#### **2ème hypothèse : le 1er janvier 2021 (art. 136, II, al. 2)**

Si la Communauté n'a pas pris la compétence en mars 2017 (notamment en cas de minorité de blocage), la Communauté devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions mentionnées dans la 1ère hypothèse (minorité de blocage) dans les 3 mois.

#### **3ème hypothèse : à tout moment sur sollicitation de la Communauté (art. 136, II, al. 3)**

Si la Communauté n'a pas pris la compétence en mars 2017 (notamment en cas de minorité de blocage), le Conseil Communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la Communauté.

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les Communes membres s'y opposent dans les conditions prévues dans la 1ère hypothèse (minorité de blocage) dans les 3 mois suivant le vote du conseil communautaire.

#### **Conséquences du transfert**

##### **1. Règles applicables à l'issue du transfert (C. urb., art. L 153-6)**

En cas de création d'un EPCI compétent en matière de PLU, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre ou de transfert de cette compétence, les dispositions des PLU applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de modification ou de

mise en compatibilité jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI concerné.

## 2. Délai d'élaboration du PLU intercommunal (PLUi)

La prise de compétence n'entraîne pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire (art. L 153-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, l'EPCI pourra également lancer à tout moment l'élaboration du PLUi dès le transfert de la compétence.

## 3. Sort des procédures d'évolution des documents d'urbanisme en cours (avant le transfert)

L'EPCI peut décider, après accord de la (des) commune(s) concernée(s), d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création. Il se substitue de plein droit à la Commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence (art. L 153-9 du code de l'urbanisme).

## 4. Instruction des autorisations d'urbanisme

Le transfert de la compétence PLU n'englobe pas la compétence « instruction » et le Maire continuera à délivrer les autorisations d'urbanisme, à moins que cette dernière compétence n'ait également fait l'objet d'un transfert (ou d'une délégation de compétence dans le cadre de l'article L 422-3 du code de l'urbanisme).

## 5. Communes en RNU

Si l'EPCI devient compétent en matière de document d'urbanisme (PLU ou carte communale) et adopte un PLU intercommunal, celui-ci couvrira obligatoirement l'intégralité de son territoire (C. urb., art. L 151-1) : aucune des Communes membres ne pourra être soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

***NB :** le projet de loi « Egalité et citoyenneté » (art. 33) prévoit néanmoins la création, par ordonnance, d'un régime dérogatoire au droit commun pour certains EPCI qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à élaborer plusieurs PLU intercommunaux partiels.*

\*\*\*

Monsieur Clérin dit pour résumer que la Commune garde la compétence PLU.

Monsieur le Maire répond oui, que c'est très bien résumé en une seule phrase.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

### **Affaire n° 17 : Droit de Place pour le Marché du jeudi matin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Par délibération en date du 4 avril 2016, le Conseil Municipal avait fixé les Droits de Place pour le marché du dimanche matin à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

S'agissant du marché du jeudi matin, plusieurs commerçants ambulants s'installeront prochainement en plus du marchand de fruits et légumes. Nul ne peut occuper temporairement le domaine public sans payer à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public.



**ARTICLE L2125-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 7

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ....

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le Droit de Place pour le Marché du jeudi matin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 1 € (*un euro*) par jour de présence.

**Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

**ARTICLE L2122-1**

Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 2

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

**ARTICLE L2122-2**

Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 4

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

**ARTICLE L2122-3**

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Monsieur Clérin dit que la Commune va toucher une recette de 1 € par commerçant et va mobiliser un régisseur qui perçoit 120 € par an plus le suppléant.

Monsieur le Maire répond que c'est exact.

Plusieurs échanges ont lieu au sein de conseil municipal sur cette affaire.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le Droit de Place pour le Marché du jeudi matin de 8 h 00 à 12 h 30 à 1€ (*un euro*) par jour de présence.

**Affaire n° 18 : Admissions en non-valeur – exercice 2020**

A la demande de Madame la Trésorière Municipale de Nangis, plusieurs admissions en non-valeur sont à prononcer concernant des créances communales de la période 2014-2018.

Le montant total de la liste des admissions en non-valeur présenté pour l'exercice 2020 s'élève à 225,10 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances communales.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ACCEPTÉ** ces admissions en non-valeur pour un montant total de 225,10 €.

**Affaire n° 19 : Décision Modificative n°2 – Budget Ville 2020**

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 2 sur le Budget Ville 2020 afin d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2020 aux réalisations en cours.

- ✓ **Ajustement du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales)** suite à la mise en ligne de la fiche de la DGCL concernant les informations des différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC, nous pouvons constater que la prévision de 62.000 € prévue au BP s'avère insuffisante car la Commune de Mormant doit verser à ce titre la somme de 64.819 €. Par contre le reversement de droit commun sera quant à lui supérieur à 80.379 € (compte 73223)
- ✓ **Dépassement crédit chapitre 20** (il avait été prévu au compte 2051 un montant de 2.500 € et il a été dépensé 3.432 €)
- ✓ **Travaux en Régie** (des travaux en régie à hauteur de 33.485 € ont été effectués par les services techniques alors qu'il avait été prévu 30.000 €)

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette Décision Modificative n° 2 :

**AJUSTEMENT FPIC**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

**014 – ATTENUATIONS DE PRODUITS**

739223 – Fond de péréquation des ressources communales et intercommunales .....+ 3.000,00 €

**TOTAL ... +3.000,00 €**

**RECETTES**

**73 – IMPOTS ET TAXES**

73223 – Fond de péréquation des ressources communales et intercommunales .....+ 3.000,00 €

**TOTAL ... +3.000,00 €**

**DEPASSEMENT CREDIT CHAPITRE 20**

**SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

**20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

2051 – Concessions et droits similaires ..... + 1.000,00 €

**21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions  
..... - 1.000,00 €

**TOTAL ... .... 0,00 €**

**TRAVAUX EN REGIE**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**RECETTES**

**042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**

722 – Immobilisations corporelles .....+ 4.000,00 €

**77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS**

7788 – Produits exceptionnels divers .....- 4.000,00 €

**TOTAL ... 0,00 €**

**SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

**040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions  
 .....+ 4.000,00 €

**21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions  
 .....- 4.000,00 €

**TOTAL ... .. 0,00 €**

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de procéder par Décision Modificative n° 2 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget Ville 2020 comme ci-dessus.

**Affaire n° 20 : Ouverture de crédits en section d'investissement – Budget Ville – Exercice 2021**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux Conseils Municipaux, dans l'attente du vote du Budget, d'autoriser leur exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (*hors remboursement du capital de la dette*).

Cette disposition permet aux Communes de poursuivre leurs investissements sans avoir à attendre le vote du budget. Les crédits ainsi ouverts sont inscrits par la suite au Budget Primitif. Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits en section d'investissement au budget Ville 2021 afin de permettre à la Commune de poursuivre ses investissements selon la répartition suivante :

Nomenclature M14	Libellés	BP 2020 + DM 1 + DM 2 Crédits ouverts	Autorisation avant le vote du Budget Primitif 2021 (article L 1612-1 du CGCT)
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>6.120,00 €</b>	<b>1.530,00 €</b>
2031	Frais d'études	3.620,00 €	905,00 €
2051	Concessions et droits similaires	2.500,00 €	625,00 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>441.593,62 €</b>	<b>110.397,00 €</b>
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10.000,00	2.500,00 €
21316	Equipements du cimetière	37.000,00	9.250,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	191.510,82	47.877,00 €
2151	Réseaux de voirie	88.000,00 €	22.000,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7.200,00 €	1.800,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	35.000,00 €	8.750,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	11.700,00 €	2.925,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1.000,00 €	250,00 €
2184	Mobilier	16.382,80 €	4.095,00

2188	Autres immobilisations corporelles	43.800,00 €	10.950,00 €
<b>Chapitre 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>110.800,00 €</b>	<b>27.700,00 €</b>
2315	Installations, matériel et outillages techniques	110.800,00 €	27.700,00€

Monsieur Clérin demande la liste des projets sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Madame Diacci répond qu'il n'y a pas de projets précis.

Monsieur Clérin dit que s'il y a une ouverture de crédits c'est qu'il y a des projets.

Madame Diacci répond que ceci sera défini au regard du compte administratif, des actifs immobilisés, ....

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 24 voix Pour et 2 Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du Budget Ville entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et la date de vote du Budget Primitif 2021 selon la répartition ci-dessus.

**DIT** que cette ouverture de crédits sera inscrite au Budget Primitif 2021 du Budget Ville.

En explication de vote Monsieur Clérin dit qu'il a voté contre car il n'y a pas de projets d'investissement inscrits dans la note de synthèse.

**Affaire n° 21 : Tarif Atelier Sport-Santé pour l'année scolaire 2020/2021**

Affaire retirée de l'ordre du jour.

**Affaire n° 22 : Création d'un plateau ralentisseur et déplacement / mise aux normes de 2 arrêts de bus Avenue de la Gare – Demande de subvention**

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès d'Ile-de-France Mobilités pour les travaux de création d'un plateau ralentisseur et de déplacement / mise aux normes de 2 arrêts de bus Avenue de la Gare.

Un dossier de demande de subvention a été déposé au Département de Seine-et-Marne au titre de la répartition du produit des amendes de police (estimation 50%).

L'estimation des travaux s'élève à 39 442,80 € H.T.

**Le plan de financement proposé est le suivant :**

*Dépenses*

Montant des travaux (H.T.) : 39 442.80 €

*Recettes*

- Département 77 (Amendes de Police) 50 % : 19 721,40 €
- Ile-de-France Mobilités 20 % : 7 888,56 €
- Participation communale 30 % : 11 832,84 €  
(autofinancement – ressources propres)

Monsieur Clérin dit qu'il s'agit d'une opération à l'initiative de Sylvain Clérin Maire de Mormant au précédent mandat jusqu'en Mars.

Monsieur le Maire répond jusqu'au mois de Mai.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DEMANDE** une subvention au taux le plus élevé possible à Ile-de-France Mobilités pour les travaux de création d'un plateau ralentisseur et de déplacement / mise aux normes de 2 arrêts de bus Avenue de la Gare à Mormant (77).

**Affaire n° 23 : Demande de subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 – Création d'un terrain sportif en matière synthétique au complexe sportif.**

La Commune de Mormant souhaite réaliser sur le complexe sportif un terrain sportif en matière synthétique en lieu et place du terrain stabilisé.

Cette structure se veut la plus polyvalente possible, et doit permettre d'accueillir tout au long de l'année les scolaires (Ecole maternelle, école élémentaire, collège), les associations sportives, les jeunes du service jeunesse, les enfants de l'ALSH et à l'échelle intercommunale les jeunes du service multisport.

La réalisation de ce terrain synthétique permettra de solliciter nettement moins les terrains en gazon naturel évitant ainsi leur détérioration et leur impraticabilité. Les compétitions sportives pourront également y avoir lieu.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du Plan de Relance pour la réalisation d'un terrain sportif en matière synthétique au complexe sportif.

Le coût des travaux s'élève à 396 117,00 € H.T.

**Le plan de financement proposé est le suivant :**

*Dépenses*

Montant des travaux (H.T). : 396 117,00 €

*Recettes*

- Plan de Relance 80 % : 316 893,60 €
- Participation communale 20% : 79 223,40 €  
(autofinancement – ressources propres)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable aux travaux pour la réalisation d'un terrain sportif en matière synthétique au complexe sportif.
- d'approuver le plan de financement des travaux pour la réalisation d'un terrain sportif en matière synthétique au complexe sportif.
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance.

Monsieur Clérin dit à Monsieur le Maire qu'au précédent mandat, en tant qu'adjoint en charge de la politique sportive, le projet de création d'un terrain de football en synthétique avait été abandonné car jugé trop lourd financièrement pour une Commune de la taille de Mormant, avec un entretien très coûteux.

Il ajoute que ces terrains sont néfastes pour l'environnement.

Monsieur le Maire répond que depuis il y a eu des évolutions sur les matériaux utilisés, les procédés sont beaucoup plus écologiques.

Monsieur Clérin dit qu'il aurait utilisé les 80 000 € pour réhabiliter la maison de Lady afin d'en faire un logement d'urgence. Il joute que l'opposition votera contre ce projet.

Madame Reine demande qu'elle est la durée de vie d'un terrain synthétique.

Monsieur le Maire dit qu'il met en œuvre le programme de la campagne électorale approuvé par la population.

Monsieur Clérin dit que le coût d'investissement est trop élevé de même que le coût d'entretien.

Monsieur le Maire et Monsieur Clérin reviennent sur le contrat régional avec les projets de la Ferme Bachelier et la Maison des Jeunes.

Monsieur Clérin dit que les 1 049 000 € de subvention de la Région n'ont jamais été orienté sur le terrain de foot en synthétique.

Monsieur le Maire répond que lorsqu'il a pris la première fois contact avec la Région c'était pour le terrain de foot en synthétique.

Monsieur Clérin dit qu'il était pour ce projet au début du mandat mais qu'après étude du dossier il était devenu contre car trop coûteux.

Monsieur le Maire précise que le terrain sportif en matière synthétique n'est pas que pour le club de foot, mais qu'il est également destiné aux élèves du collège, et aux autres utilisateurs du complexe sportif.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 21 Voix Pour Et 5 Contre (Mrs CLERIN, DZIAMSKI, TBATOU, Mmes HERVIEU, REINE)**

**ÉMET** un avis favorable aux travaux pour la réalisation d'un terrain sportif en matière synthétique au complexe sportif,

**APPROUVE** le plan de financement des travaux pour la réalisation d'un terrain sportif en matière synthétique au complexe sportif,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

**Affaire n° 24 : Demande de subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 – Aménagement d'une piste cyclable le long de la rue des Guigneveaux.**

La Municipalité souhaite développer le réseau de pistes cyclables sur l'ensemble du territoire communal afin de favoriser les mobilités respectueuses de l'environnement et encourager l'usage du vélo.

Plusieurs projets sont à l'étude permettant notamment de relier Lady à Mormant, desservir la Gare, ou rejoindre les groupes scolaires, le collège et le complexe sportif.

Ainsi, dans un premier temps, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 pour l'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue des Guigneveaux permettant notamment de sécuriser l'usage du vélo et de rejoindre le complexe sportif, le collège et les 2 groupes scolaires (Ecole élémentaire Jean de la Fontaine et école maternelle Charles Perrault).

Le coût des travaux s'élève à 64 926,04 € H.T.

**Le plan de financement proposé est le suivant :**

*Dépenses*

- Montant des travaux (H.T.) : 64 926,04 €

*Recettes*

- Plan de Relance DSIL 2020 - 80 % : 51 940,83 €
- Participation communale - 20% : 12 985,21 €  
(Autofinancement – ressources propres)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue des Guigneveaux.
- d'approuver le plan de financement des travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue des Guigneveaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

Monsieur Clérin demande pourquoi ce n'est pas le devis à 100 000 € qui est présenté, ce qui permettrait d'avoir plus de subvention et des aménagements supplémentaires.

Monsieur le Maire répond que le devis présenté est celui qui sera retenu par la suite.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ÉMET** un avis favorable aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue des Guigneveaux,

**APPROUVE** le plan de financement des travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue des Guigneveaux,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

**Affaire n° 25 : Demande de subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 – Réfection de la couverture du clocher et de la flèche de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre**

L'état de vétusté de la couverture du clocher nécessite des travaux importants de restauration.

Dans le cadre de la rénovation du patrimoine, il est possible de solliciter une subvention au titre du Plan de relance DSIL 2020.

Le montant des travaux de réfection de la couverture du clocher et de la flèche de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre s'élève à 95 978,11 € H.T.

Le plan de financement proposé est le suivant :

*Dépenses*

- Montant des travaux H.T : 95 978,11 €

*Recettes*

- Plan de Relance DSIL 2020 – 80 % : 76 782,49 €
- Participation communale – 20 % : 19 195,62 €  
(Autofinancement – ressources propres)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable aux travaux de réfection de la couverture du clocher et de la flèche de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre,
- d'approuver le plan de financement des travaux de réfection de la couverture du clocher et de la flèche de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 1 Abstention (M. TBATOU)**

**ÉMET** un avis favorable aux travaux de réfection de la couverture du clocher et de la flèche de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre.

**APPROUVE** le plan de financement des travaux de réfection de la couverture du clocher et de la flèche de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

**Affaire n° 26 : Demande de subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 – Réfection de la couverture du clocher de l'Eglise Saint Nicolas de Lady**

L'état de vétusté de la couverture du clocher nécessite des travaux importants de restauration.

Dans le cadre de la rénovation du patrimoine, il est possible de solliciter une subvention au titre du Plan de relance DSIL 2020.

Le montant des travaux de réfection de la couverture du clocher de l'Eglise Saint Nicolas de Lady s'élève à 32 725,80 € HT.

Le plan de financement proposé est le suivant :

*Dépenses*

- Montant des travaux H.T : 32 725,80 €

*Recettes*

- Plan de Relance DSIL 2020 – 80 % : 26 180,64 €
- Participation communale – 20 % : 6 545,16 €  
(Autofinancement – ressources propres)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable aux travaux de réfection de la couverture du clocher de l'Eglise Saint Nicolas de Lady,
- d'approuver le plan de financement des travaux de réfection de la couverture du clocher de l'Eglise Saint Nicolas de Lady,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.



Monsieur Clérin demande pourquoi les abat-sons ne sont pas dans les travaux de restauration.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas ce qu'il y a de plus coûteux au regard du coût d'installation de l'échafaudage et qu'ils seront pris en charge par la Commune.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré par 25 voix Pour et 1 Abstention (M. TBATOU)**

**ÉMET** un avis favorable aux travaux de réfection de la couverture du clocher de l'Eglise Saint Nicolas de Lady,  
**APPROUVE** le plan de financement des travaux de réfection de la couverture du clocher de l'Eglise Saint Nicolas de Lady,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

**Affaire n° 27 : Demande de subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 – Aménagement d'un bâtiment communal en école de musique et en foyer espace d'attente**

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du Plan de Relance DSIL 2020 pour les travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en Ecole de musique et en foyer espace d'attente (Ferme Bachelier).

Le plan de financement proposé est le suivant :

*Dépenses*

- Montant des travaux H.T (+ maîtrise d'œuvre) : 869 158,00 €

*Recettes*

- Plan de Relance DSIL 2020 – 30 % : 260 747,40 €
- Région Ile-de-France – 40 % : 347 663,20 €
- Participation Communale – 30 % : 260 747,40 €  
(emprunt)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable aux travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en école de musique et en foyer espace d'attente (Ferme Bachelier).
- d'approuver le plan de financement des travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en école de musique et en foyer espace d'attente (Ferme Bachelier).
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

Monsieur Clérin demande si la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) va investir ces bâtiments.

Monsieur le Maire répond qu'il faut poser la question à la CCBN.

Monsieur Clérin demande à Monsieur Nicot en tant que Maire de Mormant s'il est favorable à la vente d'une partie de la Ferme Bachelier à la CCBN.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas d'avis à donner, que ce n'est pas le sujet.

Un débat s'installe entre Monsieur le Maire et Monsieur Clérin sur cette cession d'une partie de la Ferme Bachelier à la CCBN.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ÉMET** un avis favorable aux travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en école de musique et en foyer espace d'attente (Ferme Bachelier).

**APPROUVE** le plan de financement des travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en école de musique et en foyer espace d'attente (Ferme Bachelier).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cette opération au titre du Plan de Relance DSIL 2020.

**Affaire n° 28 : Convention de répartition des coûts d'acquisition de matériel spécifique pour la Psychologue scolaire avec 7 Communes**

La Commune de Mormant a fourni à la psychologue scolaire qui intervient sur les écoles du matériel spécifique.

Au regard du coût élevé de ce matériel 3 135 € et compte tenu que celui-ci est utilisé par la psychologue scolaire sur d'autres Communes, il est proposé au Conseil Municipal de répartir ce coût entre les différentes Communes « utilisatrices ».

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Monsieur le Maire apporte un correctif au tableau de répartition des coûts, Bombon et Bréau ne participant pas.

Monsieur Clérin dit qu'il s'abstiendra car la Commune n'a jamais facturé aux autres communes le matériel pour la psychologue scolaire.

Monsieur le Maire donne des explications supplémentaires et dit qu'il ne voit pas pourquoi Mormant paierait tout.

**Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de répartition des coûts d'acquisition de matériel spécifique pour la Psychologue scolaire avec les Communes d'Andrezel, Aubepierre, Bernay Vilbert, Champeaux, Courtomer, Guignes, et Saint-Méry.

#### **DECISIONS DU MAIRE :**

**Décision 20/102** : Signature avenant n° 2 au marché initial de travaux – lot 2 « éclairage public » avec BIR SAS – travaux d'aménagement du quartier de la Gare.

**Décision 20/103** : Modification de l'article 14 de la décision 13/72 du 8 juillet 2013 – comptable public assignataire de la collectivité.

**Décision 20/104** : Signature d'un marché public de services avec la société SEMCRA – maintenance préventive et curative des installations de chauffage et autres installations.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire remercie Monsieur Sokolowski au sujet de la problématique des chats dans la zone d'activités. Monsieur Clérin dit au sujet d'un courrier de la préfecture qui lui était destiné qu'il a eu l'accusé de réception mais pas le recommandé.

Monsieur le Maire répond qu'il faut voir avec La Poste.

Monsieur Dziamski trouve dommage qu'il n'y ait pas d'éclairage de Noël route de Melun alors que c'est une entrée de ville.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas possible de mettre partout des décorations de Noël et que la Commune a fait un effort particulier cette année dans ce domaine.

Monsieur Dziamski demande quand Monsieur le Maire va améliorer la propreté de la Commune.

Monsieur le Maire répond qu'il faut que les gens soient plus respectueux.

Monsieur Dziamski dit qu'il n'y a pas que le centre ville qu'il faut nettoyer.

La séance est levée à 20h20

Le Secrétaire,

Gwennaëlle DETERRE



Le Maire,

Pierre-Yves NICOT

